nation? Ici, il n'y a pas même une ombre de raison; la loi ignore le mot de *pacte de famille;* ce serait donc, à la lettre, créer une exception, c'est-à-dire faire la loi. Les tribunaux n'ont pas ce droit-là.

Il a cependant été jugé que des actes faits entre cohéritiers, à titre de transaction ou de pacte de famille, n'ont point le caractère de donations entre-vifs, alors même qu'ils contiennent des libéralités à l'égard d'un ou de plusieurs héritiers. Dans l'espèce, ces conventions avaient été exécutées pendant près de cinquante ans. Cette circonstance aura influé sur les juges du fait. En droit, la décision est injustifiable. Il en est de même de l'espèce suivante. Une mère remet à l'un de ses enfants, pour la garder en propre, partie des sommes qu'un autre de ses enfants avait touchées pour elle en qualité de mandataire; elle est réputée avoir voulu faire un arrangement de famille, lequel est dispensé des formalités exigées pour les dispositions entre-vifs; par suite il a été jugé qu'on ne pouvait critiquer cette remise sous prétexte que, dans la réalité, ce serait une donation nulle en la forme (1). Dalloz dit que ces décisions ne sauraient tirer à conséquence, il les cite comme exemples de la manière dont les règles rigoureuses du droit fléchissent et quelquefois disparaissent devant les appréciations d'actes et d'intention de la part des tribunaux. Nous n'admettons pas que le droit fléchisse devant le fait; et si nous rapportons ces décisions, ce n'est certes pas comme des exemples à imiter.

§ V. *Des renonciations.*

346. Les renonciations donnent lieu à des difficultés sérieuses. Il y a des renonciations que la loi dispense de toute formalité. Faut-il généraliser ces dispositions et poser en principe que les renonciations, alors même qu'elles contiennent une libéralité, ne sont pas des actes

(1) Rejet, 15 novembre 1827 et 20 novembre 1832 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1315.)

solennels? La cour de cassation l'a fait; on lit, dans un de ses arrêts, qu'il est de la nature des renonciations de pouvoir être prouvées non-seulement par écrit, mais aussi par des faits qui expriment la volonté du renonçant (1). Il nous est impossible d'admettre ce prétendu principe; la jurisprudence elle-même ne l'applique pas d'une manière rigoureuse. Le code a fait de la donation un contrat solennel; dans cette espèce d'actes, les formes sont établies, non pour la preuve, mais pour l'existence même de la convention. A cette règle, la loi fait des exceptions; par cela seul que ce sont des exceptions, elles sont d'interprétation rigoureuse; loin de les étendre, il faut restreindre les dispositions concernant les renonciations aux cas qu'elles prévoient. Quant aux renonciations dont la loi ne parle point, elles restent sous l'empire de la règle; si elles ont pour but et pour effet de transmettre, à titre gratuit, la propriété des biens auxquels une personne renonce en faveur d'une autre, il y a donation et partant contrat solennel. La jurisprudence n'a pas, en cette matière, l'autorité que nous lui reconnaissons volontiers; elle a donné le mauvais exemple de s'écarter de la rigueur des principes, en validant les donations déguisées. C'est une voie dangereuse que celle qui s'éloigne de la loi, on est entraîné fatalement à élargir le cercle des exceptions; pour mieux dire, l'exception devient la règle, il n'y a plus de principes, tout est livré à l'arbitraire. La doctrine n'a cessé de protester contre la jurisprudence des donations déguisées; c'est notre excuse si nous critiquons la jurisprudence des renonciations.

347. Le code ne considère pas comme une libéralité la renonciation faite à une succession, ni quant à la forme, ni quant au fond (2). Quant à la forme, la renonciation est, à la vérité, un acte solennel, mais elle ne se fait pas par acte notarié, elle se fait par une déclaration au greffe; et

(1) Rejet de la chambre civile, 20 février 1855 (Dalloz, 1855, 1, 70).

(2) On suppose, bien entendu, que la renonciation se fait à une succession ouverte, mais non acceptée. Si l'héritier a accepté, la succession est entrée définitivement dans son patrimoine; donc s'il y renonce, n'importe en faveur de qui, il fait une donation, car il dispose à titre gratuit de biens qui lui appartiennent. Liége, 5 août 1843 (*Pasicrisie*, 1844, 2, 260).

les motifs de cette formalité n'ont rien de commun avec la solennité des donations. Au fond, l'héritier renonçant est censé n'avoir jamais été héritier; sa part est déférée comme s'il n'existait point; si ses cohéritiers en profitent, c'est en vertu de la loi, ce qui exclut toute idée de libéralité (art. 784-786) (1). Cette théorie déroge à la rigueur des principes; elle considère le renonçant comme n'ayant jamais été propriétaire, d'où elle conclut que la renonciation n'implique pas une transmission de propriété, et sans transmission de propriété, il n'y a pas de donation. La question était jadis controversée : la coutume de Paris la décida en ce sens; l'article 6 porte : « N'est dû droit de relief pour la renonciation faite par aucun des enfants à l'hérédité de leur père et mère, encore que par ladite renonciation il y ait accroissement au profit des autres enfants, pourvu toutefois que pour faire ladite renonciation il n'y ait argent baillé, ni autre chose équipollente. » La loi du 22 frimaire an VII a consacré la tradition (article 68, § 4, n° 1 (2). N'est-ce pas une décision antifiscale plutôt qu'une décision juridique? Il est certain que l'héritier est saisi de la propriété et de la possession de sa part héréditaire; lorsqu'il y renonce, il abdique un droit qui se trouvait dans son patrimoine; c'est donc par sa renonciation que cette part profite aux autres héritiers. Cela ne prouve pas encore qu'il y ait libéralité; il se peut que l'héritier renonce parce que la succession est mauvaise, et le plus souvent il en sera ainsi. Mais si, en renonçant, il a l'intention de gratifier ses cohéritiers, il y a certainement donation, car il y a transmission de biens à titre gratuit. Le code déroge à la rigueur des principes, en disposant que la renonciation n'est un acte de disposition à titre gratuit que si elle se fait au profit d'un ou de plusieurs des cohéritiers du renonçant; d'où suit que la renonciation faite au profit de tous n'est pas un acte de disposition, donc pas une donation (art. 780).

Il en est de même de la renonciation à un legs. Quand c'est un acte unilatéral, comme la renonciation à une succession, cela n'est guère douteux. Nous reviendrons sur cette renonciation en traitant des legs. En serait-il de même si le légataire renonçait formellement au profit de l'héritier débiteur du legs? L'affirmative a été jugée, et cette décision se justifie par les principes que le code admet en matière de remise de dette; bien que ce soit une libéralité, le code la dispense de toute preuve (art. 1282, 1283). Or, le légataire qui renonce au profit de l'héritier lui fait remise d'une dette, ce qui décide la question (1). Toujours est-il que la renonciation à un legs est une transmission de propriété, puisque le légataire était propriétaire de la chose léguée dès l'ouverture de l'hérédité; et on ne peut plus dire que la renonciation profite au débiteur en vertu de la loi, puisque le testateur avait dérogé à la loi.

(1) Voyez le tome IX de mes *Principes*, nos 214, 262, 321 et 326.
(2) Dalloz, au mot *Enregistrement*, n° 302.

On suit les mêmes principes quand la femme renonce à la communauté. Ici la fiction sur laquelle repose la renonciation à la succession n'a plus aucune raison d'être. La communauté, même légale, est une société de biens formée par la volonté tacite ou expresse des futurs époux, donc un contrat. Si la femme renonce, elle abdique un droit conventionnel; il se fait donc une transmission d'un droit qui se trouve dans le patrimoine de la femme; si cette transmission a lieu dans un esprit de libéralité, il devrait y avoir donation. Le code déroge aux principes, en assimilant la renonciation de la femme à celle de l'héritier (art. 1457), quant à la forme, ce qui implique la même décision quant au fond.

348. Dans la théorie du code, la renonciation à la succession est un acte unilatéral, ce qui la distingue de la donation, qui exige le consentement des deux parties contractantes. Si l'héritier dispose de sa part héréditaire, il n'y a plus renonciation, il y a aliénation à titre gratuit ou à titre onéreux. C'est ce que dit l'article 780; et il assimile à la donation la renonciation gratuite que fait le successible au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers; c'est, en effet, une donation sous le nom de renoncia-

(1) Bordeaux, 11 janvier 1834 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1314).

tion (1). Que faut-il décider si tous les héritiers renoncent au profit de l'un des successibles? Dans notre opinion, la réponse n'est pas douteuse. Dès que la renonciation n'est pas pure et simple, elle implique une disposition du droit héréditaire; si elle se fait à titre gratuit, il y a transmission de propriété faite dans un esprit de libéralité, donc donation. Il y a un arrêt en sens contraire de la cour de cassation; elle a décidé que la loi n'ayant pas déterminé la forme dans laquelle doit se faire la renonciation gratuite dont parle l'article 780, elle reste, *quant à la preuve*, dans les termes du droit commun (2). Cette décision n'a pas trouvé faveur (3), et avec raison. La cour admet que, dans l'espèce, la renonciation n'était pas un acte unilatéral régi par l'article 784, que c'était une convention; or, une convention qui transporte des droits héréditaires à titre gratuit n'est-elle pas une donation? et toute donation n'exige-t-elle pas des formalités, non *pour la preuve*, comme le dit la cour, mais pour l'*existence* même de la convention? L'arrêt de la cour de cassation renverse ce principe et le remplace par un principe tout contraire : la donation cesse d'être un contrat solennel, la forme n'est plus qu'une question de preuve, et la preuve peut se faire d'après le droit commun, à moins que les parties n'aient trouvé bon de qualifier leur convention de donation et de la constater par un acte authentique. Voilà à quoi aboutit la jurisprudence! A faire un nouveau code civil.

349. Un légataire universel consent à ce que les enfants de son colégataire décédé avant le testateur prennent la part que leur père aurait recueillie s'il avait survécu; cette renonciation au droit d'accroissement est-elle soumise aux solennités prescrites pour les donations? La cour de cassation a jugé que ce n'était pas une donation entre-vifs et que par suite l'acceptation expresse n'était pas requise (4). Il n'y a pas d'autre motif, comme s'il s'agissait d'une proposition évidente par elle-même. La décision est loin d'être évidente. Quand le légataire prédécède, le legs est caduc, ses enfants n'y ont aucun droit; donc l'hérédité tout entière appartenait au légataire survivant. Celui-ci admet au partage les enfants du légataire prédécédé. Qu'est-ce à dire? Il leur fait donation de la moitié de l'hérédité; car il leur transmet à titre gratuit la propriété de cette moitié. Et ce ne serait pas là une donation! Qu'est-ce donc? Que si c'est une donation, de quel droit la déclare-t-on affranchie des formes? Sur quel texte, sur quel principe s'appuie-t-on pour admettre cette exception? Nous ne pouvons pas poursuivre cette critique, puisque la cour a trouvé bon de ne pas motiver son arrêt.

(1) Voyez le tome IX de mes *Principes*, p. 377, nos 325 et 326.
(2) Rejet, 15 novembre 1858 (Dalloz, 1858, 1, 433).
(3) Voyez la critique de l'arrêtiste (Dalloz, 1858, 1, 433), et les observations de Demolombe, t. XX, p. 82, n° 84.
(4) Rejet de la chambre civile, 12 novembre 1822 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 4406).

350. Le contrat de mariage attribue la communauté entière au survivant. C'est le mari qui survit; au lieu de profiter du bénéfice de cette stipulation, il partage la communauté, d'après le droit commun, avec les héritiers de la femme. Cette renonciation est-elle une donation assujettie aux formalités solennelles prescrites pour les donations entre-vifs? La cour de cassation dit, dans un de ses arrêts, que pour qu'il y ait donation, il faut transmission actuelle de biens avec dessaisissement (1); c'est ce que dit aussi la définition de l'article 894. Or, le mari survivant était saisi de la communauté entière par un contrat; dès l'instant de sa survie, la communauté est entrée dans son patrimoine; pour mieux dire, il en a toujours été propriétaire. En admettant au partage les héritiers de la femme, il leur transmet la propriété de la moitié de la communauté à laquelle ils n'avaient aucun droit. Il s'en dessaisit actuellement, irrévocablement. Ne sont-ce pas là les caractères essentiels de la donation? La cour de cassation a jugé que c'était une simple renonciation, dont l'effet naturel était d'accroître la part des héritiers de la femme de ce qui serait revenu au mari s'il eût voulu profiter de l'avantage éventuel stipulé par le contrat de mariage. Une pareille abstention, dit l'arrêt, n'est pas un contrat translatif de propriété pour lequel on exige le con-

(1) Rejet, 2 avril 1862 (Dalloz, 1863, 2, 457).

cours des consentements de celui qui entend disposer de sa chose et de celui qui entend acquérir; la renonciation subsiste par la seule volonté de celui qui s'abstient de son droit (1). Voilà une affirmation, mais où est la preuve? Je suis donataire, sous condition, d'un immeuble; la condition se réalise; je ne demande pas l'exécution de la donation. Mon abstention n'est-elle pas une nouvelle donation? Eh, comment donc, dans l'espèce jugée par la cour, la propriété des biens de la communauté passerait-elle aux héritiers de la femme s'il n'intervient aucun concours de consentements? Deviennent-ils propriétaires sans le vouloir? Et s'ils consentent, si le mari survivant consent, n'y a-t-il pas là un concours de consentements, donc un contrat? Et un contrat qui transmet gratuitement la propriété n'est-il pas une donation?

351. Une dame partage ses biens entre ses enfants, sous réserve d'usufruit et à charge, entre autres conditions, de servir une rente viagère de 3,000 francs à sa mère. Avant que cette donation soit acceptée, elle renonce par un nouvel acte à tous droits, action résolutoire, priviléges et hypothèques qui garantissaient la donation faite à sa mère, sous la seule réserve de l'action personnelle. Il a été jugé que cette renonciation constitue une nouvelle donation, soumise à l'acceptation expresse du donataire; or, les enfants n'ayant jamais accepté la libéralité, la cour de Paris la déclara nulle. L'arrêt fut cassé, mais pour des motifs étrangers à la question que nous examinons (2). La cour de Paris est en opposition avec la cour de cassation; elle part du principe que toute libéralité est une donation et partant un contrat solennel; tandis que, d'après la doctrine de la cour de cassation, il y a des libéralités, entre autres les renonciations, qui ne sont pas assujetties aux solennités des donations. En définitive, la cour de cassation admet une exception sans texte.

352. Il y a des droits réels qui s'éteignent par la renonciation; tel est l'usufruit. Cette renonciation est-elle

(1) Rejet de la chambre civile, 20 février 1855 (Dalloz, 1855, 1, 70).
(2) Paris, 27 décembre 1851 (Dalloz, 1854, 1, 351).

une libéralité soumise aux formalités des donations? Nous avons examiné la question ailleurs (1). A notre avis, il faut distinguer. Quand la renonciation est un acte unilatéral, il ne peut être question de solennités, parce qu'il n'y a pas volonté de donner, partant pas de donation. Mais si la renonciation est faite, soit en faveur d'un tiers, soit en faveur du nu propriétaire, il y a volonté de donner, donc il doit aussi y avoir volonté d'accepter; par suite, il y a contrat, et ce contrat est une donation (2). La jurisprudence, décidément hostile aux formalités des donations, s'est prononcée pour l'opinion contraire. Il a été jugé que l'abandon qu'un époux fait aux héritiers du conjoint prédécédé de l'usufruit qui lui est constitué par contrat de mariage sur les biens du défunt, n'est pas assujetti aux formes des donations entre-vifs. La renonciation, dit la cour de Dijon, était essentiellement libérale; elle avait pour but de conserver à la veuve l'affection des parents de son mari. Il y avait donc volonté de gratifier. L'usufruit auquel la veuve renonçait était dans son patrimoine; elle le transmettait par voie de renonciation aux héritiers de son mari; la transmission d'un droit réel à titre gratuit n'est-elle pas une donation? Non, dit l'arrêt; sans qu'il intervienne de convention, l'un est dessaisi de l'usufruit et l'autre en est investi. La cour ne motive pas cette étrange théorie. Il est vrai que lorsqu'un héritier renonce, ses cohéritiers sont saisis de la part du renonçant sans aucun concours de consentement. Mais dans ce cas il y a une loi qui saisit les héritiers, tandis que, dans l'espèce que nous discutons, tout est conventionnel. La cour elle-même l'avoue : la circonstance, dit-elle, dans laquelle la veuve a éteint son droit a tous les caractères d'un pacte de famille. Ainsi, il y a pacte de famille et il n'y a pas de contrat! Il y a un pacte, c'est-à-dire une convention, sans que les parties qui y interviennent consentent! Cela est une impossibilité juridique. La cour de cassation a confirmé

(1) Voyez le tome VII de mes *Principes*, p. 90, n° 72, et p. 94, n° 75. La cour de Liége a décidé que la renonciation faite en faveur du propriétaire est une donation. Arrêt du 23 décembre 1841 (*Pasicrisie*, 1842, 2, 282).

la décision. Elle ne parle plus de pacte de famille; l'arrêt pose en principe que la renonciation de l'usufruitier à son droit de jouissance n'est soumise par la loi à aucune forme spéciale. C'est résoudre la question par la question (1). Il s'agit de savoir si la renonciation, quand elle est faite pour gratifier les nus propriétaires, est un contrat et si un contrat fait dans un esprit de libéralité est une donation. Il suffit de poser la question pour la résoudre. Sans doute, la simple extinction d'un droit ne constitue pas une libéralité dans la théorie du code. Mais, dans l'espèce, la veuve n'entendait pas éteindre son droit purement et simplement; cette extinction était pour elle un moyen de se concilier l'affection de la famille de son mari; elle voulait donc faire une libéralité, et peut-il y avoir une libéralité sans contrat?

353. Il y a des renonciations que la loi dispense expressément des formalités qu'elle prescrit pour les donations entre-vifs. La remise de la dette peut être tacite; donc ce n'est pas un acte solennel, bien que ce soit une libéralité, et par suite un contrat, auquel on applique toutes les règles des donations concernant la capacité de disposer et de recevoir, le rapport et la réduction, ainsi que les causes de révocation. C'est donc une exception à la règle. Elle est motivée sur la faveur que la loi montre pour la libération du débiteur; au titre des *Obligations*, nous dirons qu'il y a plus d'une dérogation à la rigueur des principes qui a le même motif. La remise étant une libéralité est par cela même un contrat pour lequel il faut le concours de volontés du donateur et du donataire. Pothier l'enseignait, et nous prouverons ailleurs que sa doctrine est fondée sur les vrais principes. Mais le concours de volontés n'est pas soumis aux conditions exceptionnelles de la donation entre-vifs; il reste sous l'empire du droit commun. Il en est de même de la renonciation à une prescription acquise; aux termes de l'article 2221, elle peut être tacite, donc ce n'est pas un acte solennel.

(1) Dijon, 14 avril 1869 (Dalloz, 1869, 2, 189); Rejet, 16 mars 1870 (Dalloz, 1870, 1, 329).

Est-ce à dire que ce ne soit pas une libéralité, et qu'elle n'exige pas le concours de consentements? L'article 2222 ajoute que celui qui ne peut pas aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise. Il suit de là que la renonciation est un acte d'aliénation, et nous dirons plus loin que c'est une aliénation à titre gratuit. D'après la rigueur des principes, il faudrait donc observer les solennités des donations; la loi l'affranchit de ces entraves, parce que la renonciation au bénéfice de la prescription a pour mobile un scrupule de conscience, et la loi favorise le retour à l'équité naturelle que la prescription a sacrifié à des considérations d'ordre public.

354. L'application de ces principes a soulevé une difficulté qui est de fait plutôt que de droit. Le créancier déclare qu'il *donne* à son débiteur la somme qui lui est due par ce dernier. Cette déclaration, faite entre commerçants, est consignée sur le livre-journal. Les termes impliquent une donation; car le créancier ajoute : « Je lui *donne* cette somme dès aujourd'hui, mais pour entrer en jouissance après ma mort et sous la condition que la *donation* sera nulle si j'avais le malheur de voir mon fils mourir avant moi. » Des discussions s'étant élevées entre le fils et le père, celui-ci soutint que la donation était nulle pour vice de formes. Le tribunal de commerce, se fondant sur les faits et circonstances de la cause et sur les documents émanés du créancier, décida que celui-ci avait fait une simple remise de dette, ce qui excluait l'observation des formalités prescrites par la loi. La décision ainsi motivée échappait à la censure de la cour de cassation. Dès qu'il était jugé qu'il y avait remise de dette, les solennités prescrites pour les donations n'étaient plus applicables. La cour de cassation pouvait se borner à citer les articles 1282 et 1283 qui admettent la remise tacite, donc sans formalité aucune. Elle ajoute un considérant qui fait rentrer la remise d'une dette dans la doctrine que la jurisprudence a consacrée. « Attendu qu'une telle remise, bien que constituant une libéralité, repose sur l'*extinction d'un droit*, et non sur la *transmission actuelle de biens* avec dessaisissement qui constitue la donation entre-vifs

proprement dite (1). » Nous concevons qu'il y ait *simple extinction d'un droit réel*, sans transmission de biens : je puis jeter un objet mobilier avec l'intention d'en abdiquer la propriété, sans vouloir la transmettre à qui que ce soit. Mais nous ne concevons pas que le créancier qui déclare expressément *donner* 300,000 francs à celui qui les lui doit ne transmette pas actuellement cette somme au débiteur; il était saisi d'une créance, il s'en dessaisit, non en éteignant simplement son droit, comme le dit la cour, mais en le transmettant au débiteur. N'est-il pas contradictoire de dire que la remise constitue une *libéralité*, et d'ajouter que cette libéralité ne dessaisit pas celui qui la fait et n'investit pas l'autre partie de la chose qui en fait l'objet? Sans doute, ce n'est pas la créance qui est donnée, puisqu'elle est éteinte. Mais les 300,000 francs, objet de la créance, n'en passent pas moins du créancier au débiteur; il y a donc une transmission gratuite, partant il y a donation.

§ VI. *Des libéralités faites en l'acquit d'une dette naturelle.*

355. Quand une donation est faite en l'acquit d'une dette, il n'y a pas de donation, car celui qui paye sa dette ne donne pas. Ricard a raison de dire que cela est indubitable. Mais il ajoute que cette doctrine s'applique également lorsque l'obligation n'est que naturelle. Ricard se fonde sur ce que les dettes naturelles, bien qu'elles ne produisent pas d'action en justice, deviennent civilement obligatoires quand celui qui en était tenu les acquitte. M. Demolombe dit que cette maxime lui paraît encore aujourd'hui indubitable; la jurisprudence est, en effet, en ce sens (2). Nous croyons que l'opinion générale est contraire aux principes et qu'elle est virtuellement condamnée par le code.

(1) Rejet de la chambre civile, 2 avril 1862 (Dalloz, 1863, 1, 454). Comparez Orléans, 21 février 1862 (Dalloz, 1862, 2, 63).

(2) Ricard, *Des dispositions conditionnelles*, n° 60 ; Demolombe, t. XX, p. 28, n° 37.

La définition que l'article 894 contient de la donation ne fait pas mention d'un caractère essentiel de ce contrat, la gratuité; c'est que le mot même de *donner* implique que celui qui donne le fait gratuitement; voilà pourquoi on appelle la donation un contrat de bienfaisance, et l'article 1105 définit le contrat de bienfaisance celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit. C'est en ce sens que les jurisconsultes romains disaient : « Il y a donation quand on donne ce que l'on ne peut pas être forcé à donner (1). » Donc celui qui donne en acquit d'une dette naturelle fait une donation; car il ne pouvait pas être forcé à donner ce qu'il donne, les dettes naturelles ne produisant pas d'action. Vainement dit-on que lorsque ces dettes sont exécutées elles se convertissent en obligations civiles. Cela n'est pas exact; tout ce que le code dit, c'est que la répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées; c'est-à-dire que les obligations naturelles n'ont d'effet que lorsqu'elles sont éteintes; et certes quand une dette est éteinte, on ne peut pas dire que ce soit une dette civile, puisqu'il n'y a plus de dette. La conséquence est que l'obligation naturelle n'existe pas tant qu'elle n'est pas payée; elle n'existe pas, puisqu'elle ne produit aucun effet. Donc quand je donne en vertu d'une obligation naturelle, je donne sans être obligé; partant, d'après la définition de Papinien, je fais une libéralité. On pourrait objecter que la donation sert de payement. L'objection serait décisive si l'obligation naturelle pouvait être novée, car payer une dette naturelle en faisant une donation, c'est faire une novation. Nous dirons, au titre des *Obligations*, que la dette naturelle ne peut pas être novée; et il y a de cela une raison péremptoire, c'est que la novation suppose une première obligation ayant une existence juridique; or, la dette naturelle n'existe pas aux yeux de la loi jusqu'à ce que le payement l'éteigne; donc elle ne peut servir de cause à une novation, ni par conséquent à une donation.

(1) *Donari videtur quod nullo jure cogente conceditur.* Papinien, dans la loi 29, *de Donat.* (XXXIX, 5) et loi 82, *de Regul. jur.* (L, 17).